

Arrêt

n° 100 265 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Fr. GELEYN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1991, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre troisième primaire. Vous êtes éleveur en tant qu'esclave au service de [S.N.].

Le 20 juin 2010, alors que vous gardez le bétail de votre maître dans les pâturages, vous vous endormez. À votre réveil, vous constatez que les animaux ont causé des dégâts dans les champs de deux cultivateurs. Par peur des représailles de votre maître, vous fuyez directement chez un ami de

vosre père. Celui-ci vous conduit chez une de ses connaissances à Niamey, où vous séjournez durant un mois. Le 22 juillet 2010, vous quittez le Niger pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez gardé aucun contact avec vos proches restés au Niger.

Le 22 mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 15 avril 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°66 112 du 1er septembre 2011, annule cette décision, demandant que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant la possibilité pour vous de bénéficier ou non de la protection de vos autorités. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous auditionner.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous alléguerez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence votre maître pour qui vous travaillez comme esclaves. Relevons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p.1 à 20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crime ou délit, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de FCFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées pour pratiques esclavagistes à l'égard de maîtres. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte, afin de combattre l'esclavage et de trouver une protection contre cette pratique.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter. Or, interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous déclarez n'en avoir entrepris

aucune, expliquant que vous ignoriez où aller vous plaindre, que l'essentiel pour vous était de sauver votre vie. Vous ajoutez que vous souhaitiez rester à Niamey mais qu'on vous a dit que votre maître pourrait vous y retrouver (audition CGRA 21/01/2011, p.19, 20). Cependant, au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que vos explications sont insuffisantes et ne permettent pas de conclure qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. À supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est dès lors pas prouvé que l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Relevons que vous n'avez jamais fait état, lors de vos différents passages devant les instances d'asile, d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Vous n'avez donc vécu aucun précédent susceptible de justifier le fait de n'avoir pas recouru à l'aide des autorités nigériennes face aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général, ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause les arguments susmentionnés. Ainsi, l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir, une attestation d'immatriculation, une demande de permis de travail, une attestation de formation, un accusé de réception de demande d'intégration sociale ainsi qu'une composition de famille, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces documents concernent vos activités en Belgique et n'ont aucun lien avec les craintes de persécution développées dans le cadre de cette procédure. Quant aux articles de presse déposés dans le cadre de votre recours devant le CCE, relevons que les informations qu'ils contiennent ne sont pas actuelles puisqu'elles datent de 2010, 2009, 2003.

Concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays (article 48/4, § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement, au Niger, de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour un nouvel examen.

3. Le dépôt de pièces

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les pièces suivantes: une attestation de fin de formation d'alphabétisation datée du 13 novembre 2012, un article du journal *Libération* daté du 2 décembre 2005 et intitulé « Le Niger compte ses esclaves », un rapport de *Refworld* publié par l'US Department of State du 14 juin 2010 intitulé « Trafficking in persons Report 2010 - Niger » et un article daté du 12 juin 2009 issu de la consultation du site internet Pambazuka et intitulé « Niger- l'esclavage, un drame entouré de silence ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Rétroactes

4.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 23 juillet 2010.

4.2 Dans sa décision du 21 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé une protection internationale. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision

auprès du Conseil, lequel, dans son arrêt n°66 112 du 1^{er} septembre 2011 (dans l'affaire n° 70 122/I) a annulé la décision du Commissaire général afin qu'il soit procédé à une instruction complémentaire portant sur l'effectivité de la protection des autorités nigériennes à l'égard des Nigériens victimes d'esclavage.

4.3 Le 24 octobre 2012, l'adjoint du Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus à propos de la demande du requérant, sans réentendre ce dernier, décision qui constitue l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 La partie défenderesse refuse une protection internationale au requérant après avoir constaté qu'il n'a tenté d'entreprendre aucune démarche suite à ses problèmes pour demander une protection à ses autorités et estime, en se fondant sur de nouvelles informations relatives à l'esclavage au Niger et à l'effectivité de la protection des autorités nigériennes offerte aux victimes de telles pratiques, que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pu obtenir une telle protection.

5.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en avançant une argumentation détaillée qui insiste sur la crédibilité du récit du requérant, nullement remise en cause par la partie défenderesse, et qui souligne la carence de ses autorités à lui offrir une protection effective suite aux persécutions qu'il allègue.

5.4 Le Conseil observe, dans un premier temps que l'identité, la nationalité et la provenance du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne remet pas non plus en question, dans l'acte attaqué, sa condition d'esclave et les persécutions dont il a été victime, abordant exclusivement la question de la protection des autorités nigériennes à son égard. Le Conseil, pour sa part, tient pour établi, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, qu'il a été victime de pratiques esclavagistes au Niger.

5.4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage est « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » et , qu'aux termes de ce même article précité, la traite des esclaves « comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. ». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels.

5.4.2 L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, lu en combinaison avec l'article 15 §2, fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogable, et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3 Dès lors, les faits subis par la partie requérante doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 Dans un second temps, les persécutions endurées par le requérant étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2

de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

5.5.2 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

5.5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut d'esclave s'hérîte de génération en génération et les constitue en une caste sociale à part dans la société nigérienne.

5.6.1 Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités nigériennes. Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'Homme TIMIDRIA n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

5.6.3 La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, reproche au requérant de ne pas avoir réalisé de démarches auprès de ses autorités pour demander une protection et estime, en se fondant sur de nouvelles informations en sa possession (consignées dans le rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », d'août 2012), que cette protection est possible.

La partie requérante, dans sa requête, apporte des explications à cette absence de démarches, et invoque le profil particulier du requérant, son analphabétisme, son exclusion de l'école parce qu'il devait travailler pour le chef du village, la mort de son père, qui l'a laissé sans soutien, sa condition d'esclave, la circonstance qu'il soit né dans une famille d'esclaves et l'inefficacité de la protection des autorités nigériennes. A cet égard, elle expose que les conclusions de la partie défenderesse dans l'acte attaqué concernant l'esclavage au Niger et l'effectivité d'une protection des autorités ne sont pas le reflet fidèle des informations plus nuancées contenues dans le rapport de son service de documentation, sur lesquelles elle se fonde, et produit d'autres informations qui démontrent que les victimes de l'esclavage au Niger n'ont pas la possibilité d'obtenir une protection de la part de leurs autorités. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'apporte aucune réponse à ces arguments et explications développés par la partie requérante.

5.6.4 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte

de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.6.5 Le Conseil considère à cet égard et dans les circonstances particulières de la cause, que l'isolement du requérant, sa condition d'esclave et son analphabétisme, ainsi que, comme l'avance la requête, son « héritage traditionnel et de classe », peuvent avoir constitué des obstacles à l'accomplissement de démarches pour trouver de l'aide, ne sachant, d'une part, quelles démarches accomplir et étant convaincu, d'autre part, qu'il lui était impossible d'obtenir une quelconque protection étant donné sa condition.

Ces constats ne sont pas infirmés à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, dont il ressort que l'application effective de la disposition pénale du droit nigérien incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Elles indiquent également que bien que le Niger ait accentué ses efforts de répression de l'esclavage, en l'interdisant au travers de l'article 270 de la loi de 2003 modifiant le code pénal, le nombre de peines prononcées est largement insuffisant, de même que les efforts déployés pour protéger d'anciens esclaves. En outre, il appert également de ces informations que malgré la volonté politique du nouveau gouvernement de Mahamadou Issoufou et l'engagement verbal du 3 août 2011, la situation sur le terrain semble n'avoir pas évolué, les autorités se sentant impuissantes en la matière et ne prenant pas les mesures nécessaires afin de lutter contre cette pratique. (Dossier administratif, farde première demande, deuxième décision, rubrique 7, pièce 1, « SRB-Niger- Esclavage-Protection des autorités nationales » daté d'août 2012, p.16).

5.6.6 Si ces informations viennent appuyer les dires du requérant en ce qu'il invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent pas à en déduire que les autorités nigériennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves invoquées. Néanmoins la situation particulière dans laquelle sont placés les victimes de la pratique esclavagiste, nonobstant les efforts déployés par les autorités nigériennes, amène à se poser également la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

5.6.7 A cet égard, le Conseil prend en considération le profil spécifique du requérant, son isolement, sa condition d'esclave et son analphabétisme, autant d'éléments qui, conjugués à la situation décrite ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

5.6.8 En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

5.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. J. MALENGREAU,

président F. F., juge au Contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT